

DÉPARTEMENT
VOSGES
CANTON
RAON L'ÉTAPE
COMMUNE
RAON L'ÉTAPE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 104/2019

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

REÇU LE :

04 MARS 2019

SOUS-PREFECTURE de
SAINT-DIE des VOSGES

ARRÊTÉ

PRESCRIVANT LA MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE RAON L'ÉTAPE

Le Maire de la Ville de RAON L'ÉTAPE,

- Vu les articles L. 2224-10 et R. 2224-8 et R. 2224-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 92-3 en date du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau » au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- Vu la délibération N°105/2018 du Conseil Municipal de Raon l'Etape, en date du 17 octobre 2018, portant approbation du projet de zonage d'assainissement en préalable à l'enquête publique ;
- Vu les pièces du dossier relatives à la définition des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique ;
- Vu l'arrêté N°2018DKGE225 du Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est, en date du 21 septembre 2018, portant décision de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- Vu l'ordonnance N°E19000009/54 de la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy en date du 25 janvier 2019, désignant le Commissaire Enquêteur ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement de la commune de Raon l'Etape, pendant une durée de 32 jours consécutifs à compter du lundi 1 avril 2019 à 9h00 au jeudi 2 mai à 11h30.

L'objet de la présente enquête consiste à la présentation d'un projet de zonage d'assainissement. Le plan de zonage d'assainissement détermine les zones relevant de :

- L'assainissement collectif où la Commune de Raon l'Etape est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- L'assainissement non collectif où la Commune de Raon l'Etape est tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement.

Article 2 : A été désigné par la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy :

- Monsieur Jacques DUMENIL en qualité de Commissaire Enquêteur ;

Article 3 : Les pièces du dossier, qui inclut l'arrêté du Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant décision de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale, la délibération du Conseil Municipal de Raon l'Etape portant approbation du projet de zonage d'assainissement en préalable à l'enquête publique, le dossier d'enquête publique, l'arrêté prescrivant la

mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement de la Commune de Raon l'Etape, ainsi qu'un registre d'enquête à pages non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront déposés à la Mairie de Raon l'Etape pendant la durée de l'enquête définie à l'article 1, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie (du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 14h à 18h, le vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h, le samedi de 8h30 à 12h) afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier de projet de zonage d'assainissement et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou bien les adresser au Commissaire Enquêteur par écrit à la Mairie (27, rue Jules Ferry B.P.90 88110 RAON L'ETAPE) ou par voie électronique à l'adresse suivante zonage-assainissement@st-raon.com. Ces courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête dans les meilleurs délais afin d'être consultable par le public. Ils devront parvenir à la Mairie de Raon l'Etape exclusivement pendant la durée de l'enquête. Par ailleurs, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Commune de Raon l'Etape : www.raonletape.fr, durant la même période.

Article 4 : Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ces observations, en Mairie de Raon l'Etape les :

- Samedi 6 avril 2019, de 9h00 à 12h00 ;
- Mercredi 17 avril 2019 de 15h00 à 18h00 ;
- Lundi 29 avril 2019 de 9h00 à 12h00 ;

Article 5 : Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande à la Mairie de Raon l'Etape.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur dressera, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remettra au Maire de Raon l'Etape. Ce dernier disposera de 15 jours pour produire ces observations éventuelles.

Le Commissaire Enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au Maire de Raon l'Etape le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées. Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sera adressée au Préfet des Vosges et à la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy.

Article 7 : Dès leur réception, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Raon l'Etape, aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la Commune de Raon l'Etape : www.raonletape.fr.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après :

- Vosges Matin édition Saint-Dié
- L'Echo des Vosges

Cet avis sera affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Raon l'Etape et au panneau d'affichage place Robert TISSERAND. Il sera également publié sur le site internet de la Commune de Raon l'Etape : www.raonletape.fr et dans le journal communal « De bonne Source ».

Ces publicités seront certifiées par le Maire de Raon l'Etape. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 9 : Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour approuver le plan de zonage d'assainissement est la Commune de Raon l'Étape.

Article 10 : Au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, les pièces du dossier d'enquête (excepté la publicité dans la presse et le registre d'enquête) pourront être consultées sur le site internet de la Commune de Raon l'Étape : www.raonletape.fr.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête publique seront également consultables sur le site précité de la Commune au moins 15 jours avant le commencement de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Toute personne pourra à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès la publication du présent arrêté.

Article 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet des Vosges ;
- Monsieur le Commissaire Enquêteur ;
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Raon l'Étape, le 26 février 2019.

Le Maire,



Benoît PIERRAT